

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0714

DATE : 14 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.
M. GHULAM RAI, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 octobre 2008, à l'Hôtel Delta sis au 475, rue Président Kennedy, salle Strauss, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT ARVINDERPAUL MAKKAR

1. À Montréal le ou vers le 17 octobre 2006, l'intimé **GHULAM RAI** a faussement représenté à son client, monsieur **Arvinderpaul Makkar**, que la police # 080256723 de Transamerica Life Canada serait considérée entièrement payée («fully paid up») 10 ans après l'émission de la police, si les paiements mensuels étaient toujours effectués, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) et aux

articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS SALVJEET SOHDI ET KULBINDER SOHDI

2. À Montréal le ou vers le 21 avril 1998, l'intimé **GHULAM RAI** a faussement représenté à son client, monsieur **Salvjeet Sohdi**, que les fonds investis dans le contrat de rente # 0880405845 de Industrielle Alliance étaient garantis suite à la période de 10 ans suivant le premier investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

3. À Montréal le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **GHULAM RAI** a faussement représenté à sa cliente, madame **Kulbinder Sohdi**, que les fonds investis dans le contrat de rente # 0881047411 de Industrielle Alliance étaient garantis suite à la période de 10 ans suivant le premier investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE L'ASSUREUR TRANSAMERICAN LIFE CANADA

4. À Montréal le ou vers le 6 septembre 2004, l'intimé **GHULAM RAI** a fourni des renseignements erronés à l'assureur dans la proposition # 416342 pour la police # 080440581 émise au nom de son client, monsieur **Ranjit Singh Dhindsa**, alors qu'il a identifié ce dernier comme un immigrant reçu (« *landed immigrant* ») et non comme un réfugié, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

5. À Montréal, entre le ou vers le 24 janvier 2007 et le 7 avril 2008, l'intimé **GHULAM RAI** n'a pas répondu à une correspondance provenant du bureau du syndic lui demandant de l'information dans le cadre d'une enquête contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01); »

[2] À la suite de l'audition, le comité a pris l'affaire en délibéré. Il a cependant suspendu celui-ci à compter du 16 décembre 2008 au moment où l'intimé s'est manifesté pour la première fois auprès de la secrétaire du comité de discipline.

[3] Le comité a alors interrompu son délibéré pour que puissent être transmis à l'intimé certains renseignements. La démarche visait aussi à lui permettre de procéder aux mesures nécessaires à la production, le cas échéant, des procédures qu'il jugerait indispensables à la préservation de ses droits et notamment à la présentation d'une demande en réouverture des débats s'il le jugeait à propos.

[4] Or, malgré les efforts de la secrétaire du comité afin de lui transmettre toutes les informations relativement à l'état de son dossier, l'intimé a fait défaut à ce jour de présenter quelque procédure utile.

[5] Mentionnons également que la secrétaire du comité a tenté à quelques reprises, sans succès, d'amener l'intimé à participer à une conférence téléphonique afin qu'il puisse alors indiquer au comité ses intentions. Lors de ses interventions, la secrétaire avisait clairement ce dernier qu'à défaut d'une collaboration de sa part, le comité reprendrait son délibéré.

[6] N'ayant pu obtenir la participation escomptée de l'intimé à une conférence téléphonique, le comité a repris son délibéré le 22 mai 2009 et rend maintenant sa décision.

Audition du 16 octobre 2008

[7] Lors de l'audition, la plaignante était représentée par son procureur, M^e Éric Cantin, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[8] Après un certain temps d'attente, ce dernier ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[9] Elle fit entendre Mme Françoise Blouin ainsi que Mme Kulbinder Sohdi et produisit une preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-14 inclusivement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[10] La preuve présentée au comité sur ce chef a révélé que, le ou vers le 18 octobre 2001, lors de la souscription par M. Arvinderpaul Makkar (M. Makkar) d'une police d'assurance-vie universelle (portant le numéro 080256723) auprès de Transamerica Life Canada (Transamerica), l'intimé a représenté à son client que ladite police serait considérée comme ayant été entièrement payée après dix (10) ans si pendant cette période ce dernier versait un montant de 150 \$ par mois à l'assureur et que les sommes accumulées à la police produisaient un rendement de 8 % par année.

[11] L'intimé a répété cette opinion et a confirmé à son client que c'était bien les représentations qu'il lui avait faites dans une « *Confirmation letter* » qu'il lui a adressée en date du 17 octobre 2006. (Pièce P-2)

[12] Or, confronté aux affirmations de l'intimé, l'assureur en cause, la compagnie Transamerica, à la suite d'une demande d'information de M. Makkar, confirmait par écrit à ce dernier qu'elles étaient inexactes.

[13] Dans sa lettre (pièce P-3), le représentant de la compagnie d'assurance discutant de la lettre adressée à son client par l'intimé le 17 octobre 2006, écrivait : « *The Ghulam Rai letter states that you will only have to pay premiums for 10 years and no further premiums will be required. This is inaccurate as rates of return in years 11*

forward may be lower than 10%. If so, the illustration will not perform as planned and in those years you will also have to deposit funds to keep the policy on plan. »

[14] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef. L'intimé sera déclaré coupable dudit chef.

Chefs d'accusation numéros 2 et 3

[15] Le ou vers le 21 avril 1998, lors de la souscription d'un contrat de rente par Mme Kulbinder Sohdi (Mme Sohdi) et, le 12 octobre 2000, lors de la souscription d'un contrat semblable, par son frère M. Salvjeet Sohdi (M. Sohdi), l'intimé leur a représenté que les fonds investis dans leurs contrats de rente étaient garantis à 100 % à compter de dix (10) ans de la date de l'achat.

[16] Le 7 février 2006 (pièce P-5), l'intimé confirmait par écrit à l'Industrielle Alliance qu'il avait effectivement fait de telles affirmations à ses clients.

[17] Aussi, le 13 avril 2006, Mme Sohdi et son frère M. Sohdi correspondaient avec l'assureur pour demander que soient modifiées les dates d'échéance de la garantie apparaissant à leur contrat (pièce P-6). Ils indiquaient que, conformément aux représentations qui leur avaient été faites, celles-ci devaient se lire respectivement comme étant le 30 avril 2008 et le 12 octobre 2010.

[18] Le 9 juin 2006, la représentante de l'Industrielle Alliance écrivait à Mme et à M. Sohdi en ces termes : « *An analysis of your file was done, please permit us to inform you of the criteria's for determining the maturity date. The maturity date of the guarantee*

must be at least 10 years from the date investment units are purchased for the first time and must be between the annuitant's 55 and 69 birthday. »¹

[19] Aussi, comme au moment de la signature du contrat, M. Sohdi était âgé de 25 ans (étant né le [...] 1973) et Mme Sohdi était âgée de 31 ans (étant née le [...] 1966), la date d'échéance de la garantie serait dans le cas de M. Sohdi que dans trente (30) ans et dans le cas de Mme Sohdi que dans vingt-quatre (24) ans alors que chacun d'eux atteindrait l'âge de 55 ans.

[20] Donc, selon les termes mêmes du contrat, les fonds investis étaient garantis non pas à la simple expiration d'une période de dix (10) ans de la date d'achat mais plutôt, tel que mentionné par la représentante de l'assureur, à l'expiration d'une période de trente (30) ans pour M. Sohdi et d'une période de vingt-quatre (24) ans pour Mme Sohdi.

[21] L'intimé a donc erronément informé ses clients que les fonds investis dans leurs contrats de rente étaient garantis à compter de l'expiration d'une période de dix (10) ans de l'achat.

[22] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

Chef d'accusation numéro 4

[23] À titre de preuve sur ce chef d'accusation, la plaignante a produit une proposition d'assurance datée du 6 septembre 2004 au nom du client Ranjit Singh Dhindsa (M. Dhindsa) (Pièce P-11). À la case numéro 5 de ladite proposition, il était demandé au

¹ Les soulignés sont de nous.

proposant quel était son statut au Canada; la case immigrant reçu (*landed immigrant*) y a très clairement été cochée.

[24] Ladite proposition comporte tant la signature du représentant en cause, l'intimé M. Rai, que du proposant ou de l'assuré, M. Dhindsa.

[25] Par ailleurs, la plaignante a également présenté en preuve un document émanant de M. Dhindsa daté du 21 juillet 2006 où ce dernier déclare qu'au moment de la signature de la proposition il lui aurait été demandé quel était son statut au Canada et où il affirme qu'il aurait alors clairement répondu qu'il était un réfugié.

[26] Ni M. Dhindsa ni aucun autre témoin ne s'est présenté pour témoigner des documents non plus que pour produire ceux-ci.

[27] La plaignante a suggéré que lesdits documents, et notamment celui du 21 juillet 2006, devraient néanmoins être admis en preuve pour tenir lieu du témoignage de M. Dhindsa. Le comité ne partage pas cet avis.

[28] Bien qu'il lui faut se garder de conclure que la déclaration d'une personne qui ne témoigne pas ne peut en aucun cas être admise en preuve, le comité doit, avant de permettre la production d'une telle déclaration, prendre soin notamment de s'assurer qu'elle présente, entre autres de par les circonstances qui l'entourent, des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité.

[29] En l'espèce, bien qu'il soit possible de penser que s'il avait été assigné (ou avait pu être assigné), M. Dhindsa aurait témoigné dans le sens de sa lettre du 21 juillet 2006, le comité entretient néanmoins des doutes sur la fiabilité de sa déclaration. D'une

part, celle-ci n'est pas assermentée et, d'autre part, les circonstances entourant la signature de celle-ci n'ont pas été expliquées au comité. Enfin, il ne peut être exclu que M. Dhindsa ait pu avoir un quelconque intérêt personnel à déclarer ce qu'il y a déclaré. De l'avis du comité elle ne présente pas une base suffisamment certaine pour qu'il puisse s'y fier.

[30] De plus, même si l'ensemble de la documentation produite par la plaignante devait être admise en preuve, compte tenu que la proposition d'assurance et la déclaration du 21 juillet 2006, comportant toutes deux la signature de M. Dhindsa, se contredisent et que le comité n'a obtenu aucune explication relativement à cet aspect des choses, une telle preuve ne serait pas à elle seule suffisamment concluante de l'avis du comité pour lui permettre de conclure à la culpabilité de l'intimé à l'égard de l'accusation portée contre lui.

[31] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 5

[32] Mme Françoise Blouin, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière a témoigné relativement à ce chef d'accusation.

[33] Elle a déclaré qu'à la suite d'une demande d'enquête relative au comportement professionnel de l'intimé, elle lui avait écrit le 24 janvier 2007 lui réclamant des informations et lui demandant d'expliquer certains faits.

[34] Selon Mme Blouin, peu après l'envoi de sa lettre, une dame aurait communiqué avec elle pour lui mentionner que M. Rai était à l'extérieur du pays, qu'il allait revenir le 15 mars 2007 et qu'il verrait alors à lui répondre.

[35] Puis, le ou vers le 12 mars 2007, Mme Blouin aurait reçu un autre appel confirmant le retour au pays de l'intimé et l'avisant que celui-ci verrait à lui faire parvenir rapidement une réponse à sa lettre ainsi que les documents qu'elle réclamait.

[36] N'ayant toutefois eu aucune communication de la part de l'intimé par la suite, le 25 avril 2007 Mme Blouin aurait à nouveau écrit à ce dernier lui demandant de donner suite à sa lettre précédente. Elle l'aurait aussi informé de l'ouverture d'un nouveau dossier pour lequel elle requérait ses explications et sa version des faits.

[37] Ladite lettre aurait été expédiée à l'intimé par Xpresspost. Mme Blouin lui accordait un délai de quinze (15) jours de la réception pour y répondre. Un document émanant de la Société canadienne des postes fut produit au dossier (pièce P-13) confirmant que la lettre aurait été livrée avec succès à son destinataire. Malheureusement, Mme Blouin n'aurait reçu aucune réponse de l'intimé.

[38] Dans de telles circonstances, le comité doit conclure de la preuve non contredite qui lui a été présentée que l'intimé a fait défaut de répondre à la correspondance que lui a acheminée le bureau du syndic de la Chambre. Il sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE le chef d'accusation numéro 4;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1, 2, 3 et 5;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 16 octobre 2008
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0714

DATE : 22 décembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.
M. GHULAM RAI, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 5 octobre 2009, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] L'intimé étant absent, la plaignante insista auprès du comité et obtint l'autorisation de procéder par défaut.

[3] Après avoir déclaré qu'elle n'avait pas de preuve à offrir, elle soumit au comité ses représentations sur sanction.

Chefs d'accusation 1, 2 et 3

[4] Relativement à ces chefs, la plaignante reconnut qu'elle-même et le comité ne disposaient d'aucune information relativement à la nature du préjudice qu'auraient subi les clients suite aux agissements fautifs de l'intimé.

[5] Elle invoqua néanmoins que les fautes reprochées à l'intimé étaient des fautes objectivement sérieuses, portant atteinte à l'image de la profession.

[6] Elle soumit ensuite au comité certains précédents où, pour des infractions à son avis comparables ou de même nature, les représentants reconnus coupables ont écopé d'amendes de 3 000 \$.

[7] Elle cita à cet égard les décisions *M^e Micheline Rioux c. Laurent Giroux* (CD00-0614) en date du 14 mars 2007 et *M^e Micheline Rioux c. Robert Denis* (CD00-0442) en date du 15 février 2006.

[8] S'inspirant desdites décisions, elle recommanda au comité d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 6 250 \$ sur chacun des chefs. Elle indiqua que le législateur ayant haussé l'amende maximale de 6 000 \$ à 12 500 \$, en appliquant une règle de trois au montant de 3 000 \$ imposé par le comité dans les cas précités, elle en était arrivée au montant de 6 250 \$ qu'elle réclamait sur chacun des chefs.

Chef d'accusation 5

[9] Relativement au chef numéro 5, la plaignante suggéra au comité l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois exécutoire, l'intimé ne détenant plus aucune

certification depuis le 31 décembre 2007, à compter de la date de remise en vigueur de sa certification ou de l'obtention par ce dernier d'une nouvelle certification.

[10] Elle requit de plus une ordonnance enjoignant l'intimé de répondre aux lettres que lui adressait le bureau du syndic (les 24 janvier et 25 avril 2007) et suspendant son droit de pratique jusqu'au moment où ladite ordonnance aura été respectée.

[11] À l'appui de sa suggestion, la plaignante produisit certaines autorités dont la décision du Tribunal des professions en date du 10 mars 2009 dans l'affaire *Jean Coutu c. Jocelyn Binet*, dossier numéro 500-07-000537-070, la décision du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages en date du 21 mars 2008 dans l'affaire *Carole Chauvin c. Martin Boudreau*, numéro 2008-01-01(C), la décision de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières dans l'affaire *Marc Beaudoin* (2007), la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Binet* (2006, 2 RCS 513), ainsi qu'une décision de l'Investment Dealers Association of Canada dans l'affaire de *Naeema Crittall* en date du 15 juin 2004.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] L'intimé semble avoir obtenu sa première certification le ou vers le 1^{er} octobre 1999.

[13] Le comité n'a pas été informé d'antécédents disciplinaires le concernant.

Chefs d'accusation 1, 2 et 3

[14] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs sont objectivement sérieuses et touchent directement à l'exercice de la profession. Elles sont de nature à discréditer celle-ci.

[15] Elles témoignent d'un manque de diligence, de compétence et d'une absence de professionnalisme.

[16] Le comité est confronté à la commission de plus d'une infraction de même nature.

[17] Néanmoins, les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs semblent plutôt relever d'une absence de connaissances que d'une volonté de tromper ses clients. De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit en effet conclure que vraisemblablement il croyait justes et conformes les informations erronées qu'il leur a transmises sur les produits en cause.

[18] Enfin, le comité n'a reçu aucune preuve relativement aux conséquences ou au préjudice qu'auraient pu avoir subis les clients.

[19] Considérant ce qui précède, le comité est d'avis que relativement aux chefs 1 et 2 l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur chacun desdits chefs serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[20] Relativement au chef d'accusation 3, puisqu'il s'agit d'une faute liée à la même absence précise de connaissances que celle reprochée au chef 2 et compte tenu de

l'obligation pour le comité de respecter les principes relatifs à la globalité des sanctions, celui-ci imposera à l'intimé sur ce chef une amende de 1 000 \$.

Chef d'accusation 5

[21] À ce chef, le comité est confronté à une absence de collaboration de l'intimé avec le bureau du syndic.

[22] La gravité objective de l'infraction est indéniable.

[23] Tout défaut par un représentant de collaborer et de répondre aux demandes du bureau du syndic compromet ou risque de compromettre la capacité de ce dernier d'exercer sa fonction.

[24] Dans l'affaire *Pharmascience*¹, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'un système professionnel dont l'objectif est la protection du public exige la coopération et la collaboration tant des membres de l'ordre que des tiers avec le bureau du syndic.

[25] En l'espèce, compte tenu de la nécessité pour le syndic de poursuivre son enquête, la sanction doit inciter l'intimé à finalement coopérer et à répondre aux demandes qui lui ont été transmises.

[26] Dans de telles circonstances, le comité est d'avis que les suggestions de la plaignante sont appropriées. Il ordonnera donc la radiation de l'intimé pour une période de trois (3) mois ne prenant effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention par ce dernier d'un nouveau certificat. Il ordonnera de plus à l'intimé de donner suite à la correspondance que lui faisait parvenir le bureau du syndic et

¹ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513.

ordonnera la suspension de son droit de pratique jusqu'au moment où il aura donné suite à ladite ordonnance.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000\$ (total 6 000 \$);

Sur le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé à une amende de 1 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 5 :

ORDONNE à l'intimé de donner suite et de répondre à la correspondance que lui adressait la représentante du bureau du syndic les ou vers les 24 janvier et 25 avril 2007;

ORDONNE la suspension du droit de pratique de l'intimé jusqu'au moment où il aura donné suite à l'ordonnance précitée;

IMPOSE à l'intimé une radiation de trois (3) mois, laquelle ne devra prendre effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication de la décision et les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26.

(S) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 5 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ